

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



LEMON TRI

48 BD DU CAPITAINE GEZE
13014 MARSEILLE 14

Références : D-1561-MRS-2022

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0100005655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement LEMON TRI implanté 48 BD DU CAPITAINE GEZE 13014 MARSEILLE 14. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite au dépôt de la déclaration pour la rubrique 2714.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEMON TRI
- 48 BD DU CAPITAINE GEZE 13014 MARSEILLE 14
- Code AIOT : 0100005655
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEMON TRI, exploite, sur son site de Marseille, une installation de transit / regroupement / tri de déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour les installations relevant de la rubrique 2714 sous le régime de la déclaration,
- la cessation d'activité du site LEMON AIDE,
- la vérification de la situation administrative.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	/	Sans objet
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1	/	Sans objet
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.2	/	Sans objet
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	/	Sans objet
7	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	/	Sans objet
8	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	/	Sans objet
11	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	/	Sans objet
12	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	/	Sans objet
13	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2	/	Sans objet
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2	/	Sans objet
10	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	/	Sans objet
15	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2	/	Sans objet
17	Traçabilité des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection des installations exploitées par la société LEMON TRI a permis de vérifier que cette nouvelle ICPE correspond à la déclaration réalisée en mars 2022.

Cependant, il a été constaté que certaines prescriptions générales (capacité de rétention des eaux d'incendie, moyens de lutte contre l'incendie, réseau de collecte), imposées par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 applicable à ces installations, ne sont pas respectées. Dans ce contexte, les services de l'inspection proposent à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société LEMON TRI de respecter ces prescriptions.

Par ailleurs, certaines prescriptions contrôlées (règles d'implantation, dispositions constructives, gestion des déchets...) nécessitent des informations complémentaires de la part l'exploitant pour justifier de leur conformité. A ce stade, il n'est pas envisagé de suites administratives pour celles-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre.
Constats : Le dossier a été présenté lors de l'inspection. Concernant les mesures de bruit, elles ont été réalisées en novembre 2021, au titre de la santé au travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier qu'il respecte : - soit, un éloignement des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres ; - soit, que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Observations : L'exploitant justifie sous 1 mois le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Interdiction d'habitations occupées par des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier le respect de ces dispositions.
Observations : L'exploitant justifie sous 1 mois les caractéristiques de résistance au feu du bâtiment, et propose le cas échéant les actions nécessaires à la mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Comportement au feu des toitures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3). Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le toit du bâtiment est équipé de trappes de désenfumage, dont le déclenchement est manuel. De plus, la charpente est en bois. Concernant la surface utile d'ouverture, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier qu'elle respecte les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Observations : L'exploitant justifiera sous 1 mois que : - la toiture et la couverture de la toiture répondent à la classe BROOF (t3) ; - la surface utile d'ouverture des trappes de désenfumage n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment. Constats : Le site est équipé de 2 accès : - Côté Bld Gèze : un rideau métallique dont les dimensions permettent le chargement de petits camions ; - Côté Cour : (voie commune avec le n°44 du Boulevard Gèze) donnant sur une plateforme de chargement. La voie engins est présente. Aucun élément n'a pu être apporté concernant le rayon des virages. Observations : L'exploitant justifie sous 1 mois pour la voie engins : "dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
Thème(s) : Autre, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Constats : La vérification des installations électriques a été réalisée le 23 septembre 2022 (rapport du 27/09/2022). L'exploitant indique que le tableau a été refait suite à la nécessité d'augmenter la puissance du compteur pour permettre le fonctionnement des installations. Le rapport de l'organisme mentionne plusieurs observations à lever. Observations : L'exploitant justifie sous 1 mois que les observations ont bien été levées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Autre, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que le sol est étanche et de type A1 (incombustible).
Observations : L'exploitant justifie, sous 1 mois, que le sol est étanche et de type A1 (incombustible), et propose le cas échéant, dans le même délai, les actions à mettre en œuvre et le délai de mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Autre, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'inspection a permis de constater que le site n'est pas équipé d'une capacité de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre ou d'accident de transport. De même, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la présence d'un dispositif d'obturation du réseau d'évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Autre, Admissibilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Les contrats, établis avec les clients, fixent les déchets à récupérer. Par ailleurs, le site n'a pas vocation à accueillir des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3
Thème(s) : Autre, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir :- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. c) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.
Constats : Les contrats, établis avec les clients, fixent les déchets à récupérer. De plus, l'exploitant impose à ses clients l'utilisation de sacs transparents pour permettre un contrôle visuel lors du ramassage. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter une fiche d'information préalable telle que visée par cette prescription.
Observations : L'exploitant transmet sous 1 mois une fiche d'information préalable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4
Thème(s) : Autre, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : Lors du ramassage des déchets chez le client, un premier contrôle visuel est réalisé. En cas de mauvais tri, un signalement est effectué auprès du client. Lorsque les déchets sont déchargés sur site, ils sont pesés et triés. A cette étape, un nouveau signalement peut être fait au client si le tri met en évidence des déchets non prévus.
Observations : L'exploitant justifie sous 1 mois la délivrance de l'accusé réception prévu au 3.4 a).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Autre, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Constats : Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet. Cependant, l'inspection a mis en évidence les 2 points suivants : - l'absence de moyens visuels pour évaluer le volume des stocks, - le local pour entreposer le papier confidentiel en attente de broyage est utilisé à d'autres fins (présence de produits d'entretien, d'un fût de pile...). Observations : L'exploitant met en place sous 1 mois des moyens lui permettant d'évaluer le volume de ses stocks et redéfinit l'usage du local de stockage du papier confidentiel. Les piles doivent être stockées dans des bacs étanches.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs, de RIA, de détecteurs de fumées et d'une alarme. Un plan de l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA et déclencheurs manuels des trappes) est également disponible. Les extincteurs et les trappes de désenfumage ont été vérifiés, mais pas les RIA. Compte tenu de la présence de matières combustibles, le site doit être également doté de points d'eau permettant de fournir 60 m³/h en cas d'incendie et de sable. Or, le site n'en dispose pas. Aucun poteau incendie n'est également présent à proximité. Par ailleurs, l'éco-organisme COREPILE fournit la vermiculite qui est un isolant pour les piles.
Observations : Mettre en conformité les moyens de lutte contre l'incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant a mis en place des consignes liées au risque incendie et pour la manipulation des batteries (piles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Autre, Réseau de collecte et eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduelles et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site n'est pas équipé d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement. Le plan des réseaux n'est pas existant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.541-43
Thème(s) : Autre, Registre chronologique des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : L'inspection a permis de constater la tenue du registre des déchets entrants et sortants, dans un tableau unique. Les déchets sortants apparaissent sous "filière".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité LEMON AIDE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Constats : La visite d'inspection a permis d'aborder la cessation d'activité de la société LEMON AIDE (correspondant à LEMON TRI avant le déménagement à la présente adresse et souhait de regrouper sous une unique appellation). L'exploitant a réalisé sur le service de télédéclaration la cessation totale des activités. Cependant, aucun élément n'a été présenté concernant la remise en état du site et la mise en sécurité, même si depuis le bâtiment a été rasé. Observations : L'exploitant respecte sous 1 mois les éléments justifiant de la remise en état et de la mise en sécurité conformément aux dispositions de l'article L.512-66-1. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet